

Instruction AMF

Prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes des sociétés d'assurance mutuelles agréées (SAM), des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées (CRAMA) et des sociétés de groupe assurance mutuelles (SGAM) – DOC-2015-06

Textes de référence : 212-38-2, 212-25, 212-28, 212-29 du règlement général de l'AMF

Article 1^{er} – Dépôt du projet de prospectus.....	2
Article 2 – Contenu du prospectus	2
Article 3 – Incorporation par référence	2
Article 4 – Déclaration des personnes responsables du prospectus	3
Article 5 – Délivrance du visa	3
Article 6 – Diffusion du prospectus	3
Article 7 – Communications à caractère promotionnel	3
Annexe I : Informations à inclure au minimum dans le prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes des sociétés d'assurance mutuelles agréées (SAM), des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées (CRAMA) et des sociétés de groupe assurance mutuelles (SGAM)	4
Annexe II : Modèle d'encart AMF à faire figurer sur le prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes	7

Article 1^{er} – Dépôt du projet de prospectus

I. Les personnes ou entités mentionnées à l'article 212-38-2 du Règlement général de l'AMF (les « Emetteurs ») qui souhaitent obtenir le visa de l'AMF sur un prospectus d'offre au public de certificats mutualistes, déposent un projet de prospectus en deux (2) exemplaires papiers et sous forme électronique auprès de l'AMF.

II. Le dépôt doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier. Cette documentation comprend notamment :

- un exemplaire à jour des statuts ;
- un exemplaire à jour de l'extrait K *bis* du registre de commerce et des sociétés ;
- l'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'assemblée générale ayant arrêté la résolution en vertu de laquelle les certificats mutualistes dont l'émission est projetée seront créés ;
- l'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'organe de direction ayant arrêté les modalités pratiques de l'émission des certificats mutualistes concernés dans le cadre de la délégation conférée par l'assemblée générale à ce dernier (le cas échéant) ;
- sauf s'ils ont été précédemment adressés à l'AMF, un exemplaire des deux (2) derniers comptes individuels, et le cas échéant consolidés et/ou combinés, tels qu'ils ont été approuvés, suivant la date de l'opération, par l'organe de direction ou l'assemblée générale. S'ils figurent dans le projet de prospectus, l'Emetteur en fait la déclaration expresse et est alors dispensé de fournir ces éléments au dossier ;
- sauf s'ils ont été précédemment adressés à l'AMF, les rapports généraux et spéciaux des contrôleurs légaux des comptes portant sur les deux (2) derniers comptes individuels, et le cas échéant consolidés et/ou combinés. S'ils figurent dans le projet de prospectus, l'Emetteur en fait la déclaration expresse et est alors dispensé de fournir ces éléments au dossier ;
- le cas échéant, sauf s'ils ont été précédemment adressés à l'AMF, un exemplaire des comptes intermédiaires publiés par l'Emetteur depuis la fin de ses derniers états financiers vérifiés, et le rapport des contrôleurs légaux des comptes si ces comptes intermédiaires ont été audités ;
- une table de correspondance entre le projet de prospectus et l'annexe 1 de la présente instruction lorsque l'ordre de présentation des informations du prospectus ne coïncide pas avec l'ordre prévu à l'annexe 1 susvisée.

III. Lorsque les documents mentionnés au II du présent article ont déjà été remis à l'AMF, ils ne devront être fournis à nouveau que s'ils ont subi des modifications. L'émetteur mentionne, lors du dépôt du dossier, le ou les documents qui n'ont subi aucune modification.

Article 2 – Contenu du prospectus

I. Le prospectus contient toutes les informations qui sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que les droits (notamment concernant la rémunération, le rachat et le remboursement), risques et responsabilités attachés aux certificats mutualistes et les conditions d'émission de ces derniers.

II. Ces informations sont présentées sous une forme facile à comprendre.

III. Le prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes contient au moins les éléments d'information précisés en annexe 1 de la présente instruction.

IV. Le prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes comporte un sommaire et un résumé.

Article 3 – Incorporation par référence

I. Le prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes peut incorporer des informations par référence à un ou plusieurs documents diffusés antérieurement ou simultanément et visés ou déposés préalablement auprès de l'AMF.

II. Lorsque des informations sont incorporées par référence, un tableau de correspondance doit être fourni dans le prospectus afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées.

III. Le résumé du prospectus ne peut pas incorporer d'information par référence.

Article 4 – Déclaration des personnes responsables du prospectus

I. Le prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes identifie clairement les personnes responsables par leur nom et fonction, ou dans le cas des personnes morales, par leur dénomination et leur siège statutaire (dans ce dernier cas l'identité et la fonction du représentant légal signataire pour le compte de la personne morale sont indiquées).

II. Le prospectus contient une déclaration de la ou des personnes responsables rédigée selon la formule suivante :

« J'atteste [nous attestons], après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Le cas échéant, cette déclaration est complétée comme suit :

« Les informations financières historiques [et, le cas échéant, intermédiaires, pro-forma et/ou prévisionnelles] présentées dans le prospectus [ou, le cas échéant, incorporées par référence] ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en page [X] dudit prospectus [ou en page X dudit document incorporé par référence] qui contient une ou des [observations]/ [réserves]. »

III. La déclaration signée visée au II est transmise à l'AMF préalablement à la délivrance du visa. Elle doit être datée d'au plus deux (2) jours ouvrés avant la date de délivrance du visa sur le prospectus établi dans sa version définitive.

Article 5 – Délivrance du visa

Le délai d'instruction du prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes par les services de l'AMF est de cinq (5) jours ouvrables. Ce délai ne court qu'à partir de la réception par l'AMF des compléments d'information et modifications qu'elle peut, le cas échéant, demander sur le projet de prospectus.

Article 6 – Diffusion du prospectus

I. Une fois le visa délivré, le prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes est déposé à l'AMF en deux (2) exemplaires papiers et sous format électronique aux fins de mise en ligne sur son site.

II. Le prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes est également publié sur le site Internet de l'Emetteur, ou le cas échéant sur le site Internet de la société mère du groupe auquel appartient l'Emetteur.

III. Le prospectus est mis à disposition gratuitement sous forme imprimée au siège social de l'Emetteur.

IV. Le prospectus, tel que publié et mis à disposition du public, est toujours identique à la version originale visée par l'AMF.

Article 7 – Communications à caractère promotionnel

Les communications à caractère promotionnel se rapportant à une offre au public de certificats mutualistes entrent dans le champ d'application des articles 212-28 et 212-29 du Règlement général de l'AMF.

ANNEXE I

INFORMATIONS A INCLURE AU MINIMUM DANS LE PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE CERTIFICATS MUTUALISTES DES SOCIETES D'ASSURANCE MUTUELLES AGREEES (SAM), DES CAISSES D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE MUTUELLES AGRICOLES AGREEES (CRAMA) ET DES SOCIETES DE GROUPE ASSURANCE MUTUELLES (SGAM)

1. SOMMAIRE

2. RESUME

- | | |
|-----|---|
| 2.1 | Le résumé comprend un avertissement mentionnant : <ol style="list-style-type: none"> 1) Qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus ; 2) Que toute décision d'investir dans les certificats mutualistes qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus ; 3) Que lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la période judiciaire ; 4) Que les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les certificats mutualistes. |
| 2.2 | Le résumé expose de manière concise et dans un langage non technique des informations clés qui fournissent, conjointement avec le prospectus, des informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les certificats mutualistes. Ces informations essentielles sont notamment relatives (i) à l'Emetteur, (ii) aux certificats mutualistes (droits associés et modalités d'émission), (iii) aux facteurs de risques liés à l'Emetteur et aux certificats mutualistes et enfin (iv) aux conditions de l'offre. |

3. PERSONNE(S) RESPONSABLE(S)

- | | |
|-----|---|
| 3.1 | Indiquer les personnes responsables des informations contenues dans le prospectus, et le cas échéant, de certaines parties de celui-ci (auquel cas ces parties doivent être indiquées) <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'Emetteur, indiquer leur nom et leur fonction ; - Lorsque les personnes responsables sont des personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire (l'identité et la fonction du représentant légal signataire pour le compte de la personne morale sont indiquées). |
| 3.2 | Fournir la déclaration mentionnée à l'article 4 de la présente instruction. |

4. FACTEURS DE RISQUE

- | | |
|-----|--|
| 4.1 | Mettre en évidence, dans une section intitulée « <i>facteurs de risque</i> », les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les certificats mutualistes à l'égard des investisseurs. |
| 4.2 | Mettre en évidence, dans une section intitulée « <i>facteurs de risque</i> », les facteurs de risque liés à un investissement dans les certificats mutualistes. |

5. INFORMATIONS RELATIVES A L'EMETTEUR

- | | |
|-----|--|
| 5.1 | Indiquer la raison sociale, la forme juridique, l'objet social, l'adresse du siège social, l'exercice social et la durée de vie de l'Emetteur. |
| 5.2 | A moins que ces informations soient contenues dans le rapport annuel de l'Emetteur incorporé par |

	référence dans le prospectus, décrire brièvement les principales activités effectuées par l'Emetteur.
5.3	<p>5.3.1 Si l'Emetteur fait partie d'un groupe, fournir un organigramme ou décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur. Le cas échéant, et à moins que ces informations soient contenues dans le rapport annuel de l'Emetteur incorporé par référence dans le prospectus, indiquer les relations avec l'Emetteur et la SGAM ou le groupe au niveau national (liens de capital, répartition des responsabilités, relations financières, de solidarité et de contrôle, etc....).</p> <p>5.3.2 A moins que ces informations soient contenues dans le rapport annuel de l'Emetteur incorporé par référence dans le prospectus, fournir des renseignements relatifs au groupe mutualiste au niveau national (le cas échéant).</p>
5.4	Présenter sous format synthétique les principales informations financières clés pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, soit deux (2) exercices comptables.
5.5	Signaler, dans une section intitulée « événements récents », toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'Emetteur, au moins pour l'exercice en cours.
5.6	Présenter de manière succincte l'organisation et le fonctionnement du sociétariat : assemblées générales et conseils, ainsi que les éléments relatifs à la gouvernance de l'Emetteur.
5.7	<p>Informations financières historiques :</p> <p>5.7.1 Fournir des informations financières historiques vérifiées pour les deux (2) derniers exercices et le rapport des contrôleurs légaux des comptes établi à chaque exercice. Si l'Emetteur établit ses états financiers à la fois sur une base individuelle et consolidée (et/ou combinée), inclure au moins les états financiers consolidés (et/ou combinés).</p> <p>5.7.2 Si l'Emetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés, celles-ci doivent être incluses dans le prospectus. Les informations financières intermédiaires doivent être assorties d'informations comparatives couvrant la même période de l'exercice précédent. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou vérifiées, le rapport des contrôleurs légaux doit également être inclus. Dans le cas contraire, le préciser.</p> <p><i>Ces informations peuvent être incorporées par référence dans le prospectus.</i></p>
5.8	A moins que ces informations soient contenues dans le rapport annuel de l'Emetteur incorporé par référence dans le prospectus, donner le nom, la fonction et la durée du mandat dans la société émettrice, des membres des organes d'administration et de direction.
5.9	A moins que ces informations soient contenues dans le rapport annuel de l'Emetteur incorporé par référence dans le prospectus, fournir des renseignements relatifs aux procédures de contrôle interne, et conflits d'intérêts potentiels de manière synthétique.
5.10	Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe ; ou fournir une déclaration négative.
5.11	Décrire tout changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel les états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés ; ou fournir une déclaration négative appropriée.

6. INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION

6.1	Indiquer le cadre juridique de ou des émissions.
6.2	<p>6.2.1 Indiquer le montant de l'émission. Si l'émetteur procède à des émissions répétées corrélativement et à due proportion des souscriptions réalisées par le public, indiquer le montant maximum d'émission qui pourra être réalisé sur une période de douze (12) mois suivant l'approbation du prospectus par l'AMF.</p> <p>6.2.2 Indiquer le montant prévisionnel du produit de l'émission.</p>
6.3	Indiquer le but de ou des émissions.
6.4	Indiquer le prix de souscription.
6.5	<p>6.5.1 Indiquer la période et les modalités de souscription.</p> <p>6.5.2 Indiquer les diverses catégories de souscripteurs potentiels auxquels les certificats mutualistes sont offerts.</p>

	6.5.3 Le cas échéant, indiquer le montant minimum et/ou maximum d'une souscription et les plafonds de détention par souscripteur.
6.6	Indiquer les modalités et délais de délivrance des certificats mutualistes.
6.7	Indiquer l'établissement domiciliaire.

7. INFORMATIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MUTUALISTES	
7.1	Indiquer la nature et la forme des certificats mutualistes.
7.2	Indiquer la valeur nominale des certificats mutualistes.
7.3	7.3.1 Décrire les droits attachés aux certificats mutualistes, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits. 7.3.2 Le cas échéant, indiquer à titre indicatif la rémunération offerte sur les certificats mutualistes au cours des deux (2) dernières années. Cette information devra être précédée d'un avertissement indiquant qu'elle est donnée à titre indicatif et ne préjuge pas des rémunérations futures qui seront décidées par l'assemblée générale.
7.4	Indiquer le caractère non cessible des certificats mutualistes.
7.5	Indiquer les conditions / modalités de remboursement et de rachat (le cas échéant) des certificats mutualistes par l'Emetteur, y compris à la liquidation de l'Emetteur.
7.6	Le cas échéant, indiquer les frais qui seront facturés au souscripteur par l'Emetteur ou par un tiers, notamment au titre de la souscription, conservation / tenue de compte et du rachat / remboursement.
7.7	Fournir des informations sur la fiscalité applicable au cadre d'investissement.
7.8	Indiquer les tribunaux compétents en cas de litige.

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
8.1	Indiquer où peuvent être consultés le prospectus, les statuts et, le cas échéant les documents incorporés par référence au prospectus. Indiquer également sur quel site Internet ces documents sont consultables.
8.2	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur pour la période couverte par les informations financières historiques, soit deux (2) exercices comptables.

ANNEXE II

**MODELE D'ENCART AMF A FAIRE FIGURER SUR LE PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC
DE CERTIFICATS MUTUALISTES**



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° [XXX] en date du [...] sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par [NOM EMETTEUR] et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.